

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

**DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
n°2017/26**

PUBLIE LE LUNDI 19 JUIN 2017

INFORMATION DU PUBLIC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le public est informé que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS (CAB) N° 2017-26

est consultable aux heures d'ouverture de l'hôtel communautaire sur simple demande. Conformément à l'article L. 2121-24 du CGCT, la publication des actes au recueil est assurée sur papier. Le recueil est également publié en intégralité sur le site internet de la CAB (www.agglo-boulonnais.fr).

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil.

Mis à la disposition du public
le : 19/06/2017

Le Directeur Général des
Services



Jean-Marc PLOUVIN

SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**

- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**

- III Arrêté & décisions du Président du 12 au 16 juin 2017**

I

**DELIBERATION
DU BUREAU**

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

ARRETE & DECISIONS DU PRESIDENT DU 12 AU 16 JUIN 2017

2017_120

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 60,62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 75,

Vu le vote du conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant élection de monsieur Frédéric CUVILLIER à la présidence de la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Considérant que le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale a lieu lorsque la communauté devient compétente puis lors de chaque nouvelle élection du président quelle qu'en soit la cause,

Considérant que par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 mai 2017, Monsieur Christian FOURCROY, maire de EQUIHEN-PLAGE, commune membre de la CAB, s'est opposé au transfert de ses pouvoirs de police administrative spéciale en matière de : assainissement, collecte des déchets ménagers, circulation et stationnement sur voirie, autorisation de stationnement de taxi, habitat, au profit du président de la CAB,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : que le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la CAB en matière de **assainissement, collecte des déchets ménagers, circulation et stationnement sur voirie, autorisation de stationnement de taxi, habitat**, ne me sera pas transféré, avec effet à la date de la notification aux maires du présent arrêté.

Sauf opposition d'au moins un maire des communes membres avant le 21 juin, j'exercerai le pouvoir de police administrative spéciale suivant sur l'ensemble des communes de la CAB : **possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil des gens du voyage le stationnement et possibilité de saisir le préfet pour mise en demeure de quitter les lieux (concerne les aires d'accueil des gens du voyage ou terrains de passage).**

Article 2 : La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/06/2017

Reçu en préfecture le 19/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170616-2017_120-AR

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification le :

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le :

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_121

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux et 209 000 € HT en fournitures et services, y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception réalisation ; signer les conventions de groupes de commandes,

Vu l'arrêté du 16 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE, 14ème Vice-Président pour toute question relative à la commande publique,

Considérant que la Communauté d'agglomération a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'ordonnancement et de coordination du protocole de préfiguration visant au conventionnement avec l'ANRU des quartiers Triennal-Aiglon à Boulogne-sur-Mer et Tour du Renard à Outreau,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : la signature de l'avenant n°1 pour prolonger la durée initiale du marché de 4 mois afin d'accompagner les ajustements demandés par l'ANRU pour le dossier de présentation et la convention du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain.

La durée totale du marché est ainsi portée à 22 mois, soit jusqu'au 08 janvier 2018.

Le délai supplémentaire imposé par l'ANRU engendre donc des prestations complémentaires qui sont estimées à 6 210 € TTC.

Le montant total de l'avenant au contrat est fixé à 5 175 € HT, soit en toutes lettres : cinq mille cent soixante quinze euros hors taxes.

Le montant du contrat est donc porté à 31 137,50 € HT (soit 37 365 € TTC) et la plus-value s'élève à 19,93 % du contrat initial.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/06/2017

Reçu en préfecture le 19/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170616-2017_121-CC

Boulogne sur Mer, le

Jacques POCHE
Le Vice-Président
en charge de la commande publique

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_122

Décision du Président

Abrogation de la décision n° 2017-107 publiée au recueil des actes administratifs à la date du 22 Mai 2017.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des 22 communes de l'agglomération et de subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'établissement public foncier Nord Pas de Calais à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la décision de préemption n° 2017-107 entraîne des difficultés pour une personne en situation de handicap,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision enregistrée sous le numéro 2017-107 et publiée au recueil des actes administratifs à la date du 22 Mai 2017.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/06/2017

Reçu en préfecture le 19/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170616-2017_122-CC

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_123

Décision du Président

Droit de priorité pour l'ensemble immobilier situé Rue Galilée à LE PORTEL :

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour exercer le droit de priorité et de déléguer, si besoin, l'exercice de ce droit à toute personne publique ou privée y ayant vocation dans les conditions précisées par le code de l'urbanisme,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer son droit de priorité au Conseil Régional des Hauts de France pour l'ensemble immobilier sur la commune de LE PORTEL situé Rue Galilée, cadastré section XI 330, 331, 332, 333 et 334 pour une superficie de 2363 m²,

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 avril 2017 qui autorise le Président par délégation d'effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la DSCe :

- **affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect des critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement de travaux d'extension et de rénovation de l'école et des espaces périscolaires ;**
- **conclure avec les communes les conventions de financement par projet étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la CAB.**

Considérant que le projet d'extension et de rénovation de l'école et des espaces périscolaires d'Hesdigneul-les-Boulogne répond aux principes énoncés ci-dessus,

Considérant que la commune de Hesdigneul-les-Boulogne a sollicité l'attribution d'une enveloppe de 22 896,58 euros correspondant à la totalité de l'enveloppe allouée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : d'attribuer la somme de 22 896,58 euros au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire - équipement pour les travaux d'extension et de rénovation de l'école et des espaces périscolaires sur la commune de Hesdigneul-les-Boulogne ,

Article 2 : De conclure avec la commune de Hesdigneul-les-Boulogne une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement,

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire,

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/06/2017

Reçu en préfecture le 19/06/2017

Affiché le



ID : 062-246200729-20170616-2017_125-CC

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

2017_126

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour conclure des conventions de mise à disposition de personnel, d'immeubles, de matériel et de données,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2016 concernant la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial chargé de gérer l'office communautaire à compter du 01 janvier 2017 suite à la mise en œuvre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite loi « NOTRe »,

Considérant que la CAB a contribué au lancement de l'Office de Tourisme Intercommunal en apportant une aide financière et matérielle,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition d'un véhicule à titre gratuit à compter du 01 janvier 2017 pour une durée indéterminée. Il s'agit du véhicule de type commercial Renault Clio immatriculé AB-871-BR.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Boulogne sur Mer, le

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le :
Publiée le :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.



**Communauté
d'agglomération**
du Boulonnais
www.agglo-boulonnais.fr

Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ccaubriere@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr